

PREFECTURE DE GUADELOUPE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Pointe Jarry Commune de Baie-Mahault

REGLEMENT

Règlement final tel que visé par l'art 4 de l'arrêté préfectoral n°2011-1025 DICTAJ/BRA du 5 septembre 2011

Sommaire

Sommaire	3
TITRE I : PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Chapitre 1 : Champ d'application.	9
Article 1.1 : Champ d'application	
Article 1.2 : La portée des dispositions	
Article 1.3 : Le plan de zonage et son articulation autour du règlement :	
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre	
Article 2.1 : Effets du PPRT	
Article 2.2: Conditions de mise en œuvre des mesures foncières	
Article 2.3: Infractions	
Article 2.4: Révision du PPRT	
TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS ET DE LEURS CONDITIO	
D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION	12
Chapitre 1 : Préambule	12
Article 1.1 : Définition de la notion de « projet »	
Article 1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de co	
Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone grise	
Article 2.1 : Définition et vocation de la zone grise	
Article 2.2: Interdictions	
Article 2.3. Autorisations	
Article 2.4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉ (R1+L)	
Article 3.1 : Définition et vocation de la zone R1+L	
Article 3.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 3.2.1: Interdictions.	
Article 3.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations s	
prescriptions	
Article 3.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	14
Article 3.2.2.2 : Les règles de construction	
Article 3.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 3.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existante	
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone rouge foncé (R2 et R2+L)	
Article 4.1 : Définition et vocation des zones R2 et R2+L	
Article 4.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 4.2.1: Interdictions.	
Article 4.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations s	
prescriptions	
Article 4.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 4.2.2.2 : Les règles de construction	
Article 4.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	

Article 4.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	16
Article 4.3.1: Interdictions	16
Article 4.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions	16
Article 4.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	16
Article 4.3.2.2 : Les règles de construction	16
Article 4.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	16
Chapitre 5 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B1+L)	17
Article 5.1 : Définition et vocation de la zone B1+L	17
Article 5.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	17
Article 5.2.1 : Interdictions	17
Article 5.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	17
Article 5.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	17
Article 5.2.2.2 : Les règles de construction	17
Article 5.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	17
Article 5.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	18
Chapitre 6 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B2)	19
Article 6.1 : Définition et vocation de la zone B2	19
Article 6.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	19
Article 6.2.1 : Interdictions	19
Article 6.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	
Article 6.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 6.2.2.2 : Les règles de construction	19
Article 6.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 6.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 6.3.1: Interdictions:	20
Article 6.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	
Article 6.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 6.3.2.2 : Les règles de construction	
Article 6.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 7 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B3 et B3+L)	
Article 7.1 : Définition et vocation des zones B3 et B3+L	
Article 7.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 7.2.1 : Interdictions	21
Article 7.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	
Article 7.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 7.2.2.2 : Les règles de construction	
Article 7.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 7.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 7.3.1: Interdictions:	22
Article 7.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	
Article 7.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 7.3.2.2: Les règles de construction	
Article 7.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 8 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B4+L)	23

Article 8.1 : Définition et vocation de la zone B4+L	23
Article 8.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	23
Article 8.2.1 : Interdictions	23
Article 8.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	23
Article 8.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	23
Article 8.2.2.2 : Les règles de construction	23
Article 8.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	23
Article 8.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Chapitre 9 : Dispositions applicables en bleu clair (b1 et b1+L)	
Article 9.1 : Définition et vocation des zones b1 et b1+L	25
Article 9.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 9.2.1 : Interdictions	
Article 9.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	25
Article 9.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 9.2.2.2 : Les règles de construction	
Article 9.2.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 9.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 9.3.1 : Interdictions.	
Article 9.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescription:	26
Article 9.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 9.3.2.2 : Les règles de construction	
Article 9.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 10 : Dispositions applicables en bleu clair (b2 et b2+L)	
Article 10.1 : Définition et vocation des zones b2 et b2+L	
Article 10.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 10.2.1 : Interdictions	
Article 10.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	27
Article 10.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	27
Article 10.2.2.2 : Les règles de construction	27
Article 10.2.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 10.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 10.3.1: Interdictions	
Article 10.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescription:	28
Article 10.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 10.3.2.2 : Les règles de construction	
Article 10.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 11 : Dispositions applicables en bleu clair (b3 et b3+L)	
Article 11.1 : Définition et vocation des zones b3 et b3+L	
Article 11.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 11.2.1 : Interdictions	
Article 11.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous	
prescriptions:	29
Article 11.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 11.2.2.2 : Les règles de construction	
Article 11.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	

Article 11.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 11.3.1 : Interdictions	30
Article 11.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sou	S
prescription:	30
Article 11.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	30
Article 11.3.2.2 : Les règles de construction	30
Article 11.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 12 : Dispositions applicables en bleu clair (b4 et b4+L)	
Article 12.1 : Définition et vocation des zones b4 et b4+L	
Article 12.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	
Article 12.2.1 : Interdictions.	
Article 12.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sou	S
prescriptions:	
Article 12.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	31
Article 12.2.2.2 : Les règles de construction	31
Article 12.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Article 12.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	
Article 12.3.1 : Interdictions	
Article 12.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sou	S
prescription:	32
Article 12.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	
Article 12.3.2.2 : Les règles de construction	
Article 12.3.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation	
Chapitre 13 : Dispositions applicables en bleu clair (b5+L)	
Article 13.1 : Définition et vocation de la zone b5+L	33
Article 13.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux	33
Article 13.2.1 : Interdictions	
Article 13.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sou	.S
prescriptions:	
Article 13.2.2.1 : Les règles d'urbanisme	33
Article 13.2.2.2 : Les règles de construction	33
Article 13.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	33
Article 13.3: Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes	34
Article 13.3.1 : Interdictions	34
Article 13.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sou	S
prescription:	
Article 13.3.2.1 : Les règles d'urbanisme	34
Article 13.3.2.2 : Les règles de construction	
Article 13.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation	34
TITRE III : MESURES FONCIÈRES	35
Article 1. Les mesures définies.	35
Article 1.1 1.1 França printion pour except d'artilité publique	
Article 1.1.1:Expropriation pour cause d'utilité publique	
Article 1.1.2 :Instauration du droit de délaissement.	
Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières	
TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	36
Chapitre 1 : Mesures applicables à l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques	36
Article 1.1 Mesures relatives à l'aménagement	

Article 1.1.1 Signalisation du danger	36
Article 1.1.2 Infrastructures de transports	
Article 1.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	
Article 1.2.1 Transport de Matières Dangereuses	36
Chapitre 2: Mesures applicables aux zones R2 et R2+L	36
Article 2.1 Mesures relatives à l'aménagement	37
Article 2.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	
Article 2.3 Infrastructures de Transports	37
Chapitre.3: Mesures applicables aux zones B2,B3 et B3+L	38
Article 3.1 Mesures relatives à l'aménagement	38
Article 3.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	38
Chapitre.4: Mesures applicables aux zones b1, b1+L, b2 et b2+L	39
Article 4.1 Mesures relatives à l'aménagement	39
Article 4.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation	
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	40

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques liés aux entreprises Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et RUBIS Antilles Guyane (RAG), deux établissements classés SEVESO seuil haut sur la commune de Baie-Mahault en Guadeloupe, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article 1.2 : La portée des dispositions

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celles des sociétés SARA et RAG et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

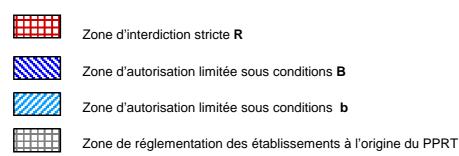
En application des articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 1.3 : Le plan de zonage et son articulation autour du règlement :

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associées et services instructeurs, le PPRT de Pointe Jarry délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque quatre grandes zones de réglementation différente, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



La carte de zonage réglementaire du PPRT identifie les zones rouges (R) et bleues (B, b) par une lettre et un indice chiffré pour lesquelles une réglementation spécifique à chacune de ces zones est définie aux Titre II à V du présent règlement. Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité.

La zone grise « Entreprise source » représente l'emprise clôturée des établissements à l'origine du risque technologique.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont prescrites.

Cette réglementation est graduée et adaptée selon les types de zones définies ci-dessus.

Dans ces zones, sont identifiés des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées.

Ces secteurs sont reportés sur le plan de zonage réglementaire.

Dans les zones réglementées, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre

Article 2.1: Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'Urbanisme.

Article 2.2: Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- A la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- Aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18) du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme);
- Aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16; L. 221-1; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Article 2.3: Infractions

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

- I. Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues a l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.
- II. Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 a L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :
 - 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés a cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentes ;
 - 2°Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. — Le non-respect des mesures prévues a l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7.

Article 2.4: Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II : Réglementation des projets et de leurs conditions d'utilisation et d'exploitation

Chapitre 1 : Préambule

Article 1.1 : Définition de la notion de « projet »

Le terme « projet » s'applique à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi qu'aux constructions nouvelles mais également aux extensions de biens et activités existants, à la date d'approbation du PPRT (art, L. 515-16 du CE).

Article 1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agrée, certifiant de la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(c) du Code de l'urbanisme.

Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone grise

Article 2.1 : Définition et vocation de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise clôturée des installations SARA et RUBIS à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT.

C'est une zone destinée aux constructions et installations des établissements à l'origine du risque.

Article 2.2: Interdictions

Toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux, exploitations des terrains sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.3 suivant.

Article 2.3. Autorisations

Sont admises:

- Toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public (ERP définit à l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone grise.
- Toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone grise,
- Toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destiné au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article 2.4. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées des sociétés SARA et RUBIS Antilles Guyane.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge foncé (R1+L)

Article 3.1 : Définition et vocation de la zone R1+L

Dans la zone rouge foncée R1+L, les personnes sont exposées à au moins un aléa très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F).à cinétique lente.

Le principe de réglementation retenu dans cette zone est l'interdiction stricte.

Article 3.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 3.2.1: Interdictions

Toutes les constructions, ouvrages, installations, y compris les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels, travaux, exploitations des terrains sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.2.2 suivant.

Article 3.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions

Article 3.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3 :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les nouvelles constructions, installations, et les nouveaux aménagements destinées à la mise à l'abri des personnes.
- les projets stratégiques non interdits par l'article 3.2.1, d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions techniques adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mis en œuvre.

Article 3.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné sur la parcelle d'emprise du projet dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Compte tenu des niveaux d'aléas et des niveaux d'intensité des effets, une étude pour définir précisément les niveaux d'intensité auxquels seront exposés les projets devra être réalisée pour les effets de surpression et thermique. Concernant les effets thermiques cette étude définira l'effet majorant (thermique continu, thermique transitoire Feu de Nuage ou Thermique transitoire Boule de Feu) qui sera retenu dans l'étude de conception du projet.

Article 3.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes. L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits:

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et de cyclistes.

Article 3.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Aucune infrastructure et aucune activité ne sont recensées dans cette zone. De ce fait les seules dispositions applicables concernent les projets nouveaux.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone rouge foncé (R2 et R2+L)

Article 4.1 : Définition et vocation des zones R2 et R2+L

Dans les zones rouge foncées R2et R2+L, les personnes sont exposées à au moins un aléa très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F).

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente sont présents pour la zone R2+L.

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'interdiction stricte.

Article 4.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 4.2.1: Interdictions

Toutes les constructions, ouvrages, installations, y compris les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels, travaux, exploitations des terrains sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4.2.2 suivant.

Article 4.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions

Article 4.2.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 4.2.2.2 et 4.2.2.3 :

- les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- les nouvelles constructions destinées à la mise à l'abri des personnes.

Article 4.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné sur la parcelle d'emprise du projet dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Compte tenu des niveaux d'aléas et des niveaux d'intensité des effets, les projets nouveaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 200 mbar
- Résistance à un effet thermique continu supérieur à 8 kW/m²
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)4/3.s
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Feu de Nuage supérieur à 1800 (kW/m²)4/3.s

Article 4.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial.
- Le stationnement sur le domaine public, sur la rn10 aux abords de la SARA et de RAG.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et de cyclistes.

Article 4.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 4.3.1: Interdictions

Sont interdits:

- Toute extension de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT ne répondant pas à l'article 4.3.2 ci dessous,
- Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,
- Les reconstructions en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique sauf celles mentionnées à l'article 4.3.2.

Article 4.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions

Article 4.3.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés, sous conditions de respecter les règles édictées aux articles 4.3.2.2 et 4.3.2.3 suivants:

- Les travaux destinés au renforcement des constructions ou des installations,
- Les travaux de démolition,
- Les reconstructions suite à un accident technologique lorsque celles-ci répondent à un impératif d'intérêt général ou d'utilité publique,
- Les extensions nécessaires au fonctionnement des établissements existants et dans la mesure ou ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des populations,
- Les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- Le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux phénomènes (principalement effet thermique très grave et effet de surpression grave) afin de ne pas aggraver leurs effets,
- Les surfaces vitrées des aménagements et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du risque et que leur surface ne dépasse pas 1/6 de la surface totale de la facade.
- Les changements de destination de nature à réduire la vulnérabilité des personnes.

Article 4.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection. Ces travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 200 mbar
- Résistance à un effet thermique continu supérieur à 8 kW/m²
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)^{4/3}.s
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Feu de Nuage supérieur à 1800 (kW/m²)4/3.s.

Article 4.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que les personnels soient dans les zones les moins exposées.

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et de cyclistes.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B1+L)

Article 5.1 : Définition et vocation de la zone B1+L

Dans la zone Bleu foncé B1+L, les personnes sont principalement exposées à l'aléa thermique moyen plus(M+) et surpression moyen (M) et faible(Fai).

Le principe de réglementation retenu dans cette zone est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 5.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5.2.1: Interdictions

Excepté ceux mentionnés à l'article 5.2.2 suivant, tous les projets nouveaux sont interdits et notamment :

- Toute construction nouvelle de type habitation, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public,
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements tel que la création de pistes cyclables, de campings, et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.

Article 5.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 5.2.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 5.2.2.2 et 5.2.2.3 :

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque
- Les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements destinées à la mise à l'abri des personnes,
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

Article 5.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et correspondant à la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets s'implantant dans la zone B1+L devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms,
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m²,
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)4/3.s.

Article 5.2.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soient dans les zones les moins exposées.

Sont interdits:

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article 5.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Aucune infrastructure et aucune activité ne sont recensées dans cette zone. De ce fait les seules dispositions applicables concernent les projets nouveaux.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B2)

Article 6.1 : Définition et vocation de la zone B2

Dans la zone Bleu foncé (B2), les personnes sont principalement exposées à l'aléa thermique moyen plus(M+) et surpression moyen plus (M+) et faible (Fai).

Le principe de réglementation retenu dans cette zone est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 6.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 6.2.1: Interdictions

Excepté ceux mentionnés à l'article 6.2.2 suivant, tous les projets nouveaux sont interdits et notamment :

- Toute construction nouvelle de type habitation, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements tel que la création de pistes cyclables, de campings, et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,

Article 6.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 6.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 6.2.2.2 et 6.2.2.3 :

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque
- Les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements destinées à la mise à l'abri des personnes.
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

Article 6.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et correspondant à la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets s'implantant dans la zone B2 devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m²

Article 6.2.2.3 : Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits:

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial
- Le stationnement sur le domaine public sur la RD 24 aux abords de la SARA et de RAG.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article 6.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 6.3.1: Interdictions:

tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement.

Article 6.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 6.3.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions de respecter les règles édictées aux articles 6.3.2.2 et 6.3.2.3 : :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sont autorisés sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
- Les extensions nécessaires au fonctionnement des établissements existants, sous réserve du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas, et dans la mesure ou ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des populations.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- Les changements de destination de nature à réduire la vulnérabilité des personnes.

Article 6.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Les travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m²

Article 6.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que les personnels soient dans les zones les moins exposées.

Sont autorisés :

 Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels.
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B3 et B3+L)

Article 7.1: Définition et vocation des zones B3 et B3+L

Dans les zones Bleu foncées B3 et B3+L, les personnes sont principalement exposées à l'aléa thermique moyen plus(M+) et faible (Fai) et surpression moyen(M) et faible(Fai).

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente sont présents pour la zone B3+L.

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 7.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 7.2.1: Interdictions

Excepté ceux mentionnés à l'article 7.2.2 suivant, tous les projets nouveaux sont interdits et notamment :

- Toute construction nouvelle de type habitation, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings, et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,

Article 7.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 7.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorises sous conditions de respecter les règles édictées aux articles 7.2.2.2 et 7.2.2.3

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque
- Les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements destinées à la mise à l'abri des personnes,
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

Article 7.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L515-15 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et correspondant à la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets s'implantant dans les zones B3 et B3+L devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m²

Article 7.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public est interdit sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article 7.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 7.3.1: Interdictions:

Tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement est interdit.

Article 7.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 7.3.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 7.3.2.2 et 7.3.2.3 :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sont autorisés sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
- Les extensions nécessaires au fonctionnement des établissements existants, sous réserve du respect des prescriptions techniques adaptées aux aléas, et dans la mesure ou ils n'augmentent pas l'exposition aux risques des populations.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans création de logement, sans augmentation de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées

Article 7.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Les travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms
- Résistance à un effet thermique continu de 8 kW/m²

Article 7.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que les personnels soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public est interdit sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B4+L)

Article 8.1 : Définition et vocation de la zone B4+L

Dans la zone Bleu foncé B4+L, les personnes sont principalement exposées aux aléas thermique moyen plus (M+) et faible (Fai) et surpression moyen plus (M+) et faible (Fai).

Le principe de réglementation retenu dans cette zone est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 8.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 8.2.1: Interdictions

Excepté ceux mentionnés à l'article 8.2.2 suivant, tous les projets nouveaux sont interdits et notamment :

- Toute construction nouvelle de type habitation, immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public;
- Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings, et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone,
- La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,

Article 8.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 8.2.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 8.2.2.2 et 8.2.2.3 :

- Les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque
- Les nouvelles constructions, installations et les nouveaux aménagements destinées à la mise à l'abri des personnes
- Les projets nouveaux sous réserve, que leur implantation dans cette zone réponde à une nécessité technique impérative, que les prescriptions constructives adaptées aux aléas soient respectées et des mesures organisationnelles soient mises en œuvre.

Article 8.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du CE, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique et pour un effet de surpression donné dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT et correspondant à la parcelle d'emprise du projet.

Les nouveaux projets s'implantant dans la zone B4+L devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100ms
- Résistance à un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)4/3.s

Article 8.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

Sont interdits:

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,

- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Article 8.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Aucune infrastructure et aucune activité ne sont recensées dans cette zone. De ce fait les seules dispositions applicables concernent les projets nouveaux.

Chapitre 9 : Dispositions applicables en bleu clair (b1 et b1+L)

Article 9.1: Définition et vocation des zones b1 et b1+L

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente sont présents dans la zone b1+L.

Les zones bleu clair b1 et b1+L sont soumises aux aléas surpression faible (fai) et thermique faible (fai).

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 9.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9.2.1: Interdictions

Sont interdits:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public,
- toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un immeuble de grande hauteur,
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone (notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics)

Article 9.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 9.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article 9.2.1 ci avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 9.2.2.2 et 9.2.2.3 ci après.

Les surfaces vitrées des constructions, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Article 9.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens.

Les nouveaux projets s'implantant devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms

Article 9.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 9.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 9.3.1: Interdictions

- toute extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,

Article 9.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescription:

Article 9.3.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 9.3.2.2 et 9.3.2.3 :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
- Les travaux de démolition de clôture,
- Excepté ceux mentionnés à l'article 9.3.1 ci avant, sont admis tous les projets d'extension sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction mentionnées à l'article 9.3.2.2 ci après.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 9.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Les travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms

Article 9.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public est interdit sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 10: Dispositions applicables en bleu clair (b2 et b2+L)

Article 10.1 : Définition et vocation des zones b2 et b2+L

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente sont présents dans la zone b2+L.

Les zones bleu clair b2 et b2+L sont soumises à l'aléa surpression faible(fai).

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 10.2: Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 10.2.1: Interdictions

Sont interdits:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public.
- toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un immeuble de grande hauteur.
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone (notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics)

Article 10.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 10.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article 10.2.1 ci avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 10.2.2.2 et 10.2.2.3 ci après.

Les surfaces vitrées des constructions, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Article 10.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens.

Les nouveaux projets s'implantant devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms

Article 10.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 10.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 10.3.1: Interdictions

- toute extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,

Article 10.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescription:

Article 10.3.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés sous conditions du respect des règles édictées aux articles 10.3.2.2 et 10.3.2.3 :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
 - Les travaux de démolition de clôture,
- Excepté ceux mentionnés à l'article 10.3.1 ci avant, sont admis tous les projets d'extension sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction mentionnées à l'article 10.3.2.2 ci après.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 10.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Ces travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms

Article 10.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public est interdit sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG,
 - Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
 - La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 11: Dispositions applicables en bleu clair (b3 et b3+L)

Article 11.1: Définition et vocation des zones b3 et b3+L

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique lente sont présents dans la zone b3+L.

Les zones bleu clair b3 et b3+L sont soumises à l'aléa surpression faible(fai).

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 11.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 11.2.1: Interdictions

Sont interdits:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public.
- toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un immeuble de grande hauteur.
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone(notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics)

Article 11.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 11.2.2.1 : Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article 11.2.1 ci avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 11.2.2.2 et 11.2.2.3 ci après.

Les surfaces vitrées des constructions, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Article 11.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens.

Les nouveaux projets s'implantant devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 50 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 11.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 11.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 11.3.1: Interdictions

- toute extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,

Article 11.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescription:

Article 11.3.2.1: Les règles d'urbanisme

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
 - Les travaux de démolition de clôture,
- Excepté ceux mentionnés à l'article 11.3.1 ci avant, sont admis tous les projets d'extension sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 11.3.2.2 et 11.3.2.3 ci après.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 11.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Ces travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 50 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 11.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soit dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Le stationnement sur le domaine public est interdit sur la RN 10 aux abords de la SARA et de RAG.
 - Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
 - La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 12: Dispositions applicables en bleu clair (b4 et b4+L)

Article 12.1 : Définition et vocation des zones b4 et b4+L

La réglementation de ces deux zones est similaire, on les distingue simplement par le fait que des phénomènes dangereux de cinétique sont présents pour l'une et pas pour l'autre.

Les zones bleu clair b4 et b4+L sont soumises aux aléas surpression faible (fai).

Le principe de réglementation retenu dans ces zones est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 12.2 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 12.2.1: Interdictions

Sont interdits:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public.
- toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un immeuble de grande hauteur.
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone(notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics)

Article 12.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 12.2.2.1 : Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article 12.2.1 ci avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 12.2.2.2 et 12.2.2.3 ci après.

Les surfaces vitrées des constructions, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Article 12.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens.

Les nouveaux projets s'implantant devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 35 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 12.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soient dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 12.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 12.3.1: Interdictions

- toute extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,

Article 12.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescription:

Article 12.3.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
 - Les travaux de démolition de clôture,
- Excepté ceux mentionnés à l'article 12.3.1 ci avant, sont admis tous les projets d'extension sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 12.3.2.2 et 12.3.2.3 ci après.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 12.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Les travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 35 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 12.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que les personnels soient dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Le stationnement de voitures ambulantes et de conteneurs aménagés à but commercial,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 13: Dispositions applicables en bleu clair (b5+L)

Article 13.1: Définition et vocation de la zone b5+L

La zone bleu clair b5+L est soumise aux aléas surpression faible(fai).

Le principe de réglementation retenu dans cette zone est l'autorisation de projet sous conditions de respecter la mise en œuvre de règles constructives protégeant les personnes présentes.

Article 13.2: Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13.2.1: Interdictions

Sont interdits:

- toute construction nouvelle à usage d'habitation ou d'accueil du public.
- toute construction conduisant à caractériser l'ouvrage édifié comme un immeuble de grande hauteur.
- toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements telles que la création de pistes cyclables, de campings et de parkings à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative,
- la construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre,
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone(notamment chemin de randonnées, parcours sportif, aire de jeux, parkings publics)

Article 13.2.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescriptions:

Article 13.2.2.1: Les règles d'urbanisme

Excepté ceux mentionnés à l'article 13.2.1 ci avant, sont admis tous les projets nouveaux sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 13.2.2.2 et 13.2.2.3 ci après.

Les surfaces vitrées des constructions, et les ouvertures seront faites préférentiellement à l'opposé du site à l'origine du PPRT.

Article 13.2.2.2 : Les règles de construction

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT doit garantir la protection des occupants de ces biens.

Les nouveaux projets s'implantant devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants :

- Résistance à une onde de pression de 35 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 13.2.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises nouvelles dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que le personnel soient dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Article 13.3 : Dispositions applicables aux extensions des constructions existantes

Article 13.3.1: Interdictions

- toute extension conduisant à caractériser l'ouvrage édifié ou modifié comme un immeuble de grande hauteur,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes présentes ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement,

Article 13.3.2 : Autorisation des constructions, aménagements et installations sous prescription:

Article 13.3.2.1 : Les règles d'urbanisme

Sont autorisés :

- Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident et les travaux de démolition sous conditions de respecter les règles de constructions mentionnées ci après.
 - Les travaux de démolition de clôture,
- Excepté ceux mentionnés à l'article 13.3.1 ci avant, sont admis tous les projets d'extension sous réserve qu'ils respectent les règles édictées aux articles 13.3.2.2 et 13.3.2.3 ci après.
- Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destiné uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.
- La réalisation et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

Article 13.3.2.2 : Les règles de construction

Mise en œuvre de mesures physiques de protection.

Les travaux devront être conçus pour atteindre les objectifs de performance suivants:

- Résistance à une onde de pression de 35 mbar dont le temps d'application est supérieur à 150 ms

Article 13.3.2.3: Les conditions d'utilisation et d'exploitation

Les entreprises situées dans cette zone devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

L'organisation de l'activité se fera de telle manière à ce que les personnels soient dans les zones les moins exposées.

- Les constructions sans fondations à caractère temporaire ou non destinés aux personnels,
- Le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses,
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Titre III: Mesures foncières

Article 1. Les mesures définies

Article1.1 : Mesures définies dans les secteurs délimités

Article 1.1.1:Expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

Article 1.1.2 :Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », les secteurs suivants ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration potentiel du droit de délaissement :

- Un secteur dénommé De1 sur le plan de zonage réglementaire joint situé dans la zone R, correspondant aux bâtiments de Rhino-multisociétés (enjeu 5) situés en zone d'aléa thermique F+ et surpression faible.
- Un secteur dénommé De2 sur le plan de zonage réglementaire joint situé dans la zone R, correspondant aux bâtiments de la société Totalgaz (enjeu 8) situés en zone d'aléa thermique F+ et surpression faible.
- Un secteur dénommé De3 sur le plan de zonage réglementaire joint situé dans la zone R, correspondant aux bâtiments du Port Autonome de Guadeloupe (enjeu 9) hébergeant diverses sociétés située en zone d'aléa thermique F+ (et surpression faible).
- Un secteur dénommé De4 sur le plan de zonage réglementaire joint situé dans la zone R, correspondant aux bureaux et ateliers de la compagnie CMA-CGM-GMG (enjeux 15) situés en zone d'aléa thermique F+ (et surpression M, M+).

Article 1.2 : Droit de préemption

- soit « aucun de droit de préemption n'est instauré dans le cadre du PPRT de la Pointe Jarry »
- soit « En application du I. de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, la commune de Baie-Mahault peut instauré un droit de préemption dans les zones réglementées du présent PPRT»

Article 2. Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières seront étalées dans le temps comme suit :

- Le secteur De1 sera traité en priorité dans les deux ans à compter de la date d'approbation du PPRT.
- Les secteurs De2, De3 et De4 seront traités dans les trois ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Titre IV: Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures applicables à l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques

Article 1.1 Mesures relatives à l'aménagement

Article 1.1.1 Signalisation du danger

Des panneaux de signalisation de danger à destination des usagers de la zone sont mis en place en périphérie et dans le périmètre d'exposition aux risques sur toutes les voies susceptibles d'être empruntées par les usagers de la zone dans un délai de un an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article 1.1.2 Infrastructures de transports

Infrastructures:

Des glissières de sécurité type GBA seront mises en place en bordure de route afin de protéger les canalisations d'hydrocarbures longeant la RD 24.

Des panneaux de signalisation afin de rappeler la vitesse autorisée et l'interdiction de stationner sur le domaine public aux abords de la RD 24 seront mis en place dans un **délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT**

Des dispositifs de coupure de la circulation en cas d'accident technologique sont mis en place dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRT. Ces mesures seront reprises dans le cadre du Plan particulier d'intervention relatif à la zone de Jarry.

Article 1.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Il est rendu obligatoire dans tous les ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque:

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Ces mesures seront reprises dans le cadre du Plan particulier d'intervention relatif à la zone de Jarry.

Article 1.2.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

Chapitre 2: Mesures applicables aux zones R2 et R2+L

L'ensemble des prescriptions qui suivent est à réaliser dans <u>un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 2.1 Mesures relatives à l'aménagement

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones R2 et R2+L des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- un effet de surpression d'une intensité de 200 millibars.
- un effet thermique continu supérieur à 8 kW/m².
- un effet thermique transitoire de type Boule de feu de 1800 (kW/m²)4/3.s
- un effet thermique transitoire de type Feu de Nuage supérieur à 1800 (kW/m²)4/3.s

Les objectifs de performance de chaque enjeu sont détaillés à l'annexe 1

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Un local de protection devra être identifié dans chaque bâtiment hébergeant du personnel en permanence Pour les sites sur lesquels se situent plusieurs bâtiments pour une même activité, les positions des locaux de protection en nombre, capacité et dispositions organisationnelles pour les rejoindre feront l'objet d'une étude technique avant leur mise en œuvre. L'ensemble des locaux de protection devront être identifiés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT. Les conditions de mise en œuvre de ce local de protection sont précisées à l'annexe 2.

Article 2.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées seront acceptables.

Les enjeux suivants font l'objet de mesures de réorganisation de leur site afin de garantir la sécurité de leur personnel :

- enieu n7 : GARDEL
- enjeu n°17 : Energie Antilles- centrale thermique
- enjeu n 18: Grand Moulin des Antilles

Cette réorganisation a pour objectif d'éloigner les personnels ainsi que leur poste de travail des zones les plus exposées.

Les entreprises situées dans ces zones particulièrement exposées devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

Pour l'ensemble des ICPE présentes dans cette zone, une organisation commune de gestion de crise (de type Plan d'opération interne commun) est mise en œuvre comprenant notamment un exercice commun organisé régulièrement.

NB: Ces dispositions organisationnelles ont pour objectif que les salariés exposés aient une bonne connaissance du risque présenté par le voisinage des installations SEVESO. Au-delà ce ces dispositions, il est nécessaire de mettre en place des dispositions constructives permettant d'assurer la protection physique de ces salariés.

Article 2.3 Infrastructures de Transports

Hors ceux liés aux établissements SARA et Rubis Antilles Guyane, tous les stationnements ou arrêts temporaires de véhicules sont interdits, sur le domaine public dans les zones R sur la RD 24. Ceci s'applique aux véhicules routiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules liés aux opérations ponctuelles d'entretien ou de travaux garants du bon fonctionnement des infrastructures.

Chapitre.3: Mesures applicables aux zones B2,B3 et B3+L

L'ensemble des prescriptions qui suivent est à réaliser <u>dans un délai de 3 ans</u>, à compter de la date d'approbation du PPRT dans les zones B2, B3 et B3+L.

Article 3.1 Mesures relatives à l'aménagement

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B2, B3 et B3+L des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de trois ans à la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour :

- une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms
 - un effet thermique continu de 8 kW/m²

Les objectifs de performance de chaque enjeu sont détaillés à l'annexe 1.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Un local de protection devra être identifié dans chaque bâtiment hébergeant du personnel en permanence Pour les sites sur lesquels se situent plusieurs bâtiments pour une même activité, les positions des locaux de protection en nombre, capacité et dispositions organisationnelles pour les rejoindre feront l'objet d'une étude technique avant leur mise en œuvre. L'ensemble des locaux de protection devront être identifiés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT. Les conditions de mise en œuvre de ce local de protection sont précisées à l'annexe 2.

Article 3.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées seront acceptables.

Les entreprises situées dans ces zones devront mettre en œuvre un système d'alerte adapté permettant la mise à l'abri des personnes.

Un exercice commun de POI sera organisé régulièrement

Chapitre.4: Mesures applicables aux zones b1, b1+L, b2 et b2+L

L'ensemble des prescriptions qui suivent est à réaliser <u>dans un délai de 5 ans</u>, à compter de la date d'approbation du PPRT dans les zones b1, b1+L, b2 et b2+L.

Article 4.1 Mesures relatives à l'aménagement

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones b1, b1+L, b2 et b2+L, des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de cinq ans à la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour une résistance à une onde de pression de 140 mbar de type déflagration avec un temps d'application de 150 à 1000ms

Les objectifs de performance de chaque enjeu sont détaillés à l'annexe 1

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cent de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Un local de protection devra être identifié dans chaque bâtiment hébergeant du personnel en permanence Pour les sites sur lesquels se situent plusieurs bâtiments pour une même activité, les positions des locaux de protection en nombre, capacité et dispositions organisationnelles pour les rejoindre feront l'objet d'une étude technique avant leur mise en œuvre. L'ensemble des locaux de protection devront être identifiés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du PPRT. Les conditions de mise en œuvre de ce local de protection sont précisées à l'annexe 2.

Article 4.2 Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

Pour les bâtiments d'une installation industrielle présentant une occupation réduite et occasionnelle, des travaux d'aménagements réduisant significativement ce taux de présence du personnel dans les zones les plus exposées seront acceptables.

Un exercice commun de POI sera organisé régulièrement

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique telle que le prévoient l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la Pointe Jarry sur la commune de Baie-Mahault.

ANNEXES AU REGLEMENT DU PPRT DE POINTE JARRY

ANNEXES 1 : Objectifs de performance des enjeux du PPRT Annexe 1.1 : Objectifs de performances généraux Annexe 1.2 : Objectifs de performances détaillés par enjeux

ANNEXE 2 : Description du local de protection